

Position Paper

Consultation ciblée sur la mise en œuvre du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité (SFDR)



Décembre 2023

Contexte

En tant que société pionnière de la finance durable, Mirova a été un fervent défenseur de l'initiative de l'Union européenne visant à établir un cadre de transparence au sein du secteur financier. Nous sommes fermement convaincus que la transparence est essentielle pour garantir l'accès des investisseurs à des informations précises et fiables sur la contribution en matière de durabilité et les risques de leurs investissements. L'émergence du cadre de la réglementation sur la publication d'informations en matière de durabilité (Sustainable Finance Disclosure Regulation, SFDR) a encouragé davantage de sociétés d'investissement à divulguer leur approche d'investissement durable et à améliorer leurs capacités en la matière.

La réglementation SFDR exige que chaque produit soit catégorisé en fonction de ses caractéristiques. La définition de chacune de ces catégories est la suivante :

- Article 6 : le produit n'a pas d'objectif de durabilité ;
- Article 8 : Le produit promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, à condition que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent les bonnes pratiques de gouvernance ;
- Article 9 : le produit a un objectif de durabilité.

Deux ans après sa mise en œuvre, il est important de souligner que la réglementation SFDR a été efficace pour atteindre son but initial principal en assurant la transparence du marché à travers le classement des produits en fonction de leurs objectifs en matière de durabilité, entraînant l'accroissement des investissements vers des produits durables : les flux vers les fonds de l'Article 8 et 9 ont largement dépassé l'Article 6, avec des flux cumulés vers les fonds d'actions ESG¹ au cours des trois dernières années jusqu'à 3,4 fois supérieurs par rapport aux équivalents non ESG².

¹ Environnemental, Social, Gouvernance

² Source : Morningstar, Goldman Sachs Global Investment Research

Néanmoins, compte tenu des nombreuses précisions apportées par les autorités réglementaires, le cadre actuel semble avoir atteint ses limites. **Il peut ne plus être suffisant de répondre aux besoins de clarté des investisseurs pour naviguer sur le marché et prendre des décisions éclairées.** Ainsi, de nouvelles mesures nous semblent nécessaires pour répondre aux défis et opportunités qui émergent dans le domaine des investissements durables.

Principaux défis

Augmentation des exigences en de transparence à tous les niveaux

Bien qu'un effort ait été réalisé pour accroître la transparence sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le secteur des produits d'investissement, il est important de noter que cette transparence n'a pas été appliquée de manière égale à tous les types de produits. Les exigences de déclaration pour les fonds des articles 8 et 9 ont été disproportionnellement plus élevées que celles pour les fonds non-ESG (article 6), limitant ainsi considérablement la capacité des investisseurs finaux à comprendre pleinement le profil de leurs investissements.

Nous pensons que le fait d'imposer la transparence sur les facteurs ESG uniquement pour les fonds durables est similaire au fait d'avoir des scores nutritionnels exclusivement sur les aliments sains, tout en retenant ces informations sur d'autres produits. Ce manque de transparence peut conduire à la confusion et à l'insatisfaction des investisseurs en les empêchant d'accéder à des informations complètes et adéquates concernant leurs opportunités d'investissement. Par conséquent, afin de répondre aux besoins des investisseurs en matière d'informations claires et transparentes sur l'ensemble du marché, **nous estimons que tous les produits classés dans le cadre du règlement SFDR doivent être tenus de faire un rapport sur les critères ESG et les performances ainsi que sur les activités néfastes.**

Classification des produits

Au fil du temps, la mise en œuvre pratique des articles 6, 8 et 9 a entraîné l'utilisation de la catégorisation comme « label » pour les produits d'investissement, conduisant à une situation où **la définition des produits de l'article 8 est trop large** et couvre diverses réalités. Par exemple, en vertu de l'article 8, on trouve à la fois des fonds avec des exclusions limitées et des fonds qui ont plus de 90 % d'investissements durables.

En revanche, la définition des produits de l'article 9 semble très étroite, ne couvrant que des fonds avec des investissements 100 % durables (hors liquidités). Par conséquent, le système de classification actuel différencie à peine les produits de la catégorie Article 9 en fonction de leur degré de durabilité.

Nous croyons fermement que le fait d'exiger que les fonds de l'Article 9 aient des « investissements 100 % durables à tout moment » n'est pas toujours approprié pour de nombreux produits d'investissement et selon les besoins des investisseurs :

- **Dans le cas des actifs cotés**, le strict « seuil de 100 % » peut empêcher les fonds d'investir dans d'autres actifs à des fins de liquidité et de gestion des risques, ce qui peut nuire à l'obligation fiduciaire des gestionnaires d'actifs envers leurs clients, en nuisant à la capacité des gestionnaires de fonds à gérer efficacement la performance et les risques de leurs produits.
- **Dans le cas d'actifs illiquides ou pour les investisseurs en assurance**, l'exigence d'« investissements 100 % durables à tout moment » peut manquer de souplesse, car les investisseurs n'ont pas la possibilité de vendre des actifs aussi facilement que les investisseurs en actifs cotés, par exemple lorsqu'une controverse apparaît.

Par conséquent, nous soutenons qu'il est important de prendre en compte des objectifs et des contraintes d'investissement spécifiques en fonction des différentes spécificités de chaque classe d'actifs lors de l'établissement d'exigences de durabilité afin **de garantir que ces exigences sont pratiques, réalisables et efficaces**. Cela devrait permettre aux gestionnaires d'actifs de remplir leur devoir fiduciaire envers les investisseurs, mais également permettre au secteur financier de s'efforcer de rechercher davantage de durabilité.

De plus, nous pensons que les investisseurs institutionnels et de détail bénéficieraient grandement d'une meilleure clarté entre SFDR et d'autres réglementations telles que la taxonomie européenne³ et les préférences en matière de durabilité sous Mifid II⁴.

La position de Mirova

Mirova est convaincue que l'objectif de la réglementation SFDR devrait rester double : faciliter le développement de l'investissement durable tout en fournissant des outils au marché pour assurer la meilleure transparence possible aux investisseurs et éviter le greenwashing.

À cette fin, la réglementation révisée doit clairement différencier ses exigences en matière de divulgation des exigences liées à la catégorisation des produits.

Exigences en matière de divulgation : catégories de produits en plus des exigences en matière de transparence

Nous approuvons fortement la proposition de la Commission d'élargir la portée des divulgations de durabilité pour tous les produits, quelle que soit la catégorisation. Il est particulièrement important de promouvoir l'équité et la transparence dans le secteur financier en veillant à ce que tous les produits d'investissement soient soumis aux mêmes normes et exigences. Cela inclut l'établissement de normes de transparence minimales partagées liées aux impacts environnementaux et sociaux. **Ce n'est qu'en faisant cela que nous pouvons être certains que les investisseurs institutionnels ou de détail prendront des décisions d'investissement pleinement éclairées.**

Plutôt que de développer de nouveaux standards de reporting, qui pourraient entraîner une confusion et des réglementations potentiellement conflictuelles, nous pensons que les exigences minimales de divulgation pourraient être liées aux outils et réglementations existants, y compris l'exposition à des activités ou pratiques sensibles. Ces exigences pourraient s'appuyer sur les exigences de divulgation de la Directive sur les rapports sur le développement durable de l'entreprise (CSRD)⁵ pour les entreprises et/ou sur certaines principales incidences négatives (par ex., émissions de gaz à effet de serre, implication dans les combustibles fossiles, les industries du tabac, mines anti-personnel et bombes à sous munitions, etc.). Ces exigences minimales de divulgation doivent être appliquées à tous les produits financiers, avec des exigences supplémentaires pour les fonds ayant des objectifs de durabilité. Cette approche doit garantir que tous les produits financiers répondent aux normes minimales de divulgation, tout en répondant aux objectifs de durabilité uniques associés à chaque catégorie de produits.

³ La taxonomie européenne répertorie les activités écologiquement durables. [Règlement \(UE\) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement \(UE\) 2019/2088](#)

⁴ [Règlement délégué \(UE\) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive](#)

⁵ [Directive \(UE\) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement \(UE\) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises](#)



Bien que le mandat de la SFDR ne devrait pas être de produire des labels, la manière dont le marché utilise les articles 6, 8 et 9 comme tels depuis sa mise en œuvre montre à quel point un besoin de transparence est en jeu (« nature hors vide »). À ce titre, **la proposition de la Commission d'introduire des catégories de produits, parallèlement à la définition d'exigences minimales, semble être un juste « entre-deux » qui permettrait aux étiquettes (nationales ou supranationales) de s'appuyer sur ce cadre.**

Catégories de produits : s'appuyer sur le cadre existant plutôt que « repartir de zéro »

Bien que nous soutenions la proposition de la Commission d'introduire des catégories de produits formelles, nous voyons un risque avec une stratégie « de redémarrage à zéro » telle que les quatre catégories proposées qui devraient également être clarifiées pour être correctement mises en œuvre (par ex., qu'est-ce qui pourrait être considéré comme une « norme de durabilité crédible » dans la catégorie B ? Quelle serait la définition de l'axe de transition dans la catégorie D ?). En outre, comme les catégories ne peuvent pas être mutuellement exclusives (les produits peuvent utiliser un mélange d'exclusions, de transition et d'investissements durables), cela pourrait entraîner une catégorisation complexe et entraver l'objectif de clarté pour les investisseurs finaux.

Au lieu d'explorer de nouvelles alternatives et de créer potentiellement une incertitude sur le marché, **formaliser les articles 8 et 9 en tant que catégories de produits et établir des critères clairs et spécifiques pour soutenir ces concepts existants (y compris l'adoption des quatre catégories proposées) semble être une approche plus efficace, en particulier lorsqu'il s'agit du marché de détail.**

Dans cette perspective, nous préconisons fortement un cadre qui intègre les éléments clés suivants :

- **Garder la définition actuelle de « l'investissement durable »** inchangée, car elle inclut déjà les concepts fondamentaux de contribution positive, absence de préjudice significatif (Do No Significant Harm, DNSH), une bonne gouvernance. L'établissement d'une définition qualitative unifiée de ce qui constitue un investissement durable a été une avancée significative dans le secteur ESG. L'omission de ce concept de la réglementation SFDR risquerait de créer plusieurs définitions, ce qui saperait inéluctablement la cohérence du cadre de transparence. Dans un avenir proche, la définition pourrait être améliorée en considérant :
 - **Une taxonomie environnementale globale (y compris, à terme, une taxonomie des « activités négatives »).** Étant donné que la taxonomie actuelle ne couvre qu'un nombre limité d'activités et de secteurs, il serait prématuré d'utiliser ce critère, car il limiterait automatiquement les investissements à ces domaines spécifiques. Par conséquent, l'inclusion d'un seuil minimum d'« activités alignées sur la taxonomie » dans la définition de l'investissement durable ne doit être envisagée qu'une fois qu'une taxonomie environnementale complète a été mise en œuvre.
 - **Établir une taxonomie spécifique pour les questions sociales** qui ont souvent reçu moins d'attention que les questions environnementales. Il est essentiel de ne pas limiter l'Article 9 aux investissements « verts » et de ne pas tenir compte des dimensions sociales de la durabilité telles que la diversité et l'inclusion, la création d'emplois de qualité, la rémunération équitable, etc., qui reflètent les défis plus larges de notre société en matière de durabilité.
- **Maintenir trois niveaux de catégories de produits**, non pas en fonction de leur objectif (tous les produits ESG doivent avoir un objectif durable), mais en fonction de leur niveau d'ambition. Bien que les fonds Article 9 devraient rester largement composés d'investissements durables, les fonds Article 8 pourraient permettre une proportion importante des investissements de transition. La

réglementation doit également préciser que les actions minimales d'investissements durables et/ou d'investissements de transition doivent être calculées à l'exclusion de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des dérivés.

- **Différencier les « solutions » et les « normes de durabilité crédibles »** dans le cadre de la définition d'« investissement durable ». En réfléchissant à la proposition de la Commission, nous considérons que la catégorie A (« solutions ») et la catégorie B (« normes crédibles ») reflètent toutes deux la définition actuelle d'« investissement durable ». Nous pensons que demander aux acteurs du marché de divulguer la proportion de ces deux catégories dans le cadre de leur rapport sur la proportion d'« investissement durable » apporterait plus de clarté aux investisseurs finaux.
- **Présentation du concept d'« investissement de transition » dans la réglementation** (comme indiqué dans la catégorie D). Comme c'est le cas pour les activités alignées sur la taxonomie, les « investissements durables » restent encore une partie mineure de l'économie, et ne peuvent donc pas être le seul concept utilisé dans la SFDR. Le concept d'« investissement de transition » pourrait être défini lorsqu'il est lié à la transition climatique sur la base d'outils existants tels que [Science Based Targets \(SBTi\)](#), [Assessing low-Carbon Transition \(ACT\)](#), [Transition Pathway Initiative \(TPI\)](#), etc. Cependant, elle doit également couvrir d'autres aspects de la transition (en particulier en ce qui concerne l'amélioration de l'impact social) et être jointe aux exigences obligatoires sur les objectifs crédibles, les activités d'engagement et les rapports sur les progrès (indicateurs clés de performance).
- **Alignement des définitions des articles 8 et 9 avec la CSRD en intégrant davantage la double matérialité dans SFDR.** Bien que la double matérialité soit déjà présente dans SFDR, notamment avec les concepts « risques de durabilité » et « impacts négatifs sur la durabilité », la classification des produits ESG ne doit être appliquée qu'aux fonds mettant en œuvre la double matérialité, c'est-à-dire qui ont un objectif de durabilité. À cet égard, il convient de supprimer la notion de « promotion des caractéristiques environnementales ou sociales » de l'article 8. Au lieu de cela, la différenciation entre les articles 8 et 9 doit se faire en fonction du niveau d'ambition en ce qui concerne l'objectif de durabilité du fonds.
- **Définir des normes minimales.** Pour les catégories des articles 8 et 9, le règlement doit définir des normes minimales applicables à tous les investissements dans le fonds pour assurer le respect du principe DNSH et des bonnes pratiques de gouvernance. Ces normes minimales pourraient être fondées sur les informations requises par la CSRD pour les entreprises (c.-à-d. tabac, combustibles fossiles, mines anti-personnel et bombes à sous munitions, produits chimiques), ou tirées de la liste des exclusions établie pour Paris Aligned Benchmark (PAB) et Climate Transition Benchmark (CTB)⁶ et/ou l'utilisation de certaines principales incidences négatives (y compris celles sur la biodiversité et les droits de l'homme). (*voir Annexe*)

⁶ [Règlement \(UE\) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement \(UE\) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence transition climatique de l'Union, les indices de référence accord de Paris de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence](#)



Annexe

	Article 6	Article 8 Transition	Article 9 Investissement durable
Niveau d'ambition de durabilité de la stratégie	<p>Pas ou peu d'ambition</p> <p>Les produits qui n'ont pas la durabilité comme objectif (y compris les produits qui ont l'intention de prendre en compte les risques de durabilité dans leurs décisions d'investissement, dans le but d'améliorer les rendements financiers uniquement)</p>	<p>Niveau modéré d'ambition</p> <p>Produits qui ont l'intention d'investir dans la transition vers la durabilité</p>	<p>Niveau significatif d'ambition</p> <p>Produits qui ont l'intention d'investir dans la durabilité</p>
Principale approche ESG	<p>C</p> <p>Produits qui excluent les activités et/ou les personnes investies impliquées dans des activités ayant des effets négatifs sur les personnes et/ou la planète</p>	<p>D</p> <p>Produits axés sur la transition</p>	<p>A</p> <p>Produits investissant dans des actifs qui s'efforcent spécifiquement d'offrir des solutions ciblées et mesurables aux problèmes liés au développement durable qui affectent les personnes et/ou la planète</p> <p>Et/ou</p> <p>B</p> <p>Produits visant à répondre à des normes de durabilité crédibles ou à respecter un thème spécifique lié à la durabilité</p>

**La part minimale de 70 % est un seuil indicatif visant à représenter une proportion significative des investissements poursuivant l'objectif de durabilité. La définition du seuil le plus approprié nécessiterait des travaux techniques menés par la Commission. Ce seuil devra être calculé à l'exclusion de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des dérivés.*



MENTIONS LÉGALES

Ces informations sont destinées exclusivement aux clients non professionnels et professionnels au sens de la directive MIF.

Ce document et son contenu ne constituent pas une invitation, un conseil ou une recommandation de souscrire, acquérir ou céder des parts émises ou à émettre par les fonds gérés par la société de gestion Mirova. Les services visés ne prennent en compte aucun objectif d'investissement, situation financière ou besoin spécifique d'un destinataire en particulier. Mirova ne saurait être tenue pour responsable des pertes financières ou d'une quelconque décision prise sur le fondement des informations figurant dans cette présentation et n'assume aucune prestation de conseil, notamment en matière de services d'investissement.

L'information contenue dans ce document fondée sur les circonstances, intentions et orientations actuelles et peuvent être amenées à être modifiées. Bien que Mirova ait pris toutes les précautions raisonnables pour vérifier que les informations contenues dans cette vidéo sont issues de sources fiables, plusieurs de ces informations sont issues de sources publiques et/ou ont été fournies ou préparées par des tiers. Mirova ne porte aucune responsabilité concernant les descriptions et résumés figurant dans ce document. Mirova ne s'engage en aucune manière à garantir la validité, l'exactitude, la pérennité ou l'exhaustivité de l'information mentionnée ou induite dans cette vidéo ou toute autre information fournie en rapport avec le fonds. Les destinataires doivent en outre noter que cette vidéo contient des informations prospectives, délivrées à la date de cette présentation. Mirova ne s'engage pas à mettre à jour ou à réviser toute information prospective, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou pour toute autre raison. Mirova se réserve le droit de modifier ou de retirer ces informations à tout moment, sans préavis.

Les informations contenues dans ce document sont la propriété de Mirova. La distribution, possession ou la remise de cette présentation dans ou à partir de certaines juridictions peut être limitée ou interdite par la loi. Il est demandé aux personnes recevant ce document de s'informer sur l'existence de telles limitations ou interdictions et de s'y conformer.

La politique de vote et d'engagement de Mirova ainsi que les codes de transparence sont disponibles sur son site Web : www.mirova.com.

Document non contractuel, achevé de rédiger en décembre 2023

Pour l'ensemble de ses investissements, Mirova vise à proposer des portefeuilles cohérents avec une trajectoire climatique inférieure à 2°C définie dans les accords de Paris de 2015, et affiche systématiquement l'impact carbone de ses investissements (hors gestions Solidaire et Capital naturel), calculée à partir d'une méthodologie propriétaire pouvant comporter des biais.

INVESTISSEMENTS ESG – RISQUE ET LIMITES MÉTHODOLOGIQUES

En utilisant des critères ESG dans la politique d'investissement, l'objectif des stratégies Mirova concernées est en particulier de mieux gérer le risque de durabilité et de générer des rendements durables et à long terme. Les critères ESG peuvent être générés à l'aide des modèles propriétaires, des modèles et des données de tiers ou d'une combinaison des deux. Les critères d'évaluation peuvent évoluer dans le temps ou varier en fonction du secteur ou de l'industrie dans lequel l'émetteur concerné opère. L'application de critères ESG au processus d'investissement peut conduire Mirova à investir ou à exclure des titres pour des raisons non financières, quelles que soient les opportunités de marché disponibles. Les données ESG reçues de tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles de temps à autre. En conséquence, il existe un risque que Mirova évalue incorrectement un titre ou un émetteur, entraînant l'inclusion ou l'exclusion directe ou indirecte incorrecte d'un titre dans le portefeuille d'un Fonds. Pour plus d'informations sur nos méthodologies, veuillez consulter notre site Web Mirova : www.mirova.com/fr/durabilite



À PROPOS DE MIROVA

Mirova est une société de gestion dédiée à l'investissement durable et un affilié de Natixis Investment Managers. Grâce à sa gestion de conviction, l'objectif de Mirova est de combiner recherche de création de valeur sur le long terme et développement durable. Pionniers dans de nombreux domaines de la finance durable, les talents de Mirova ont pour ambition de continuer à innover afin de proposer à leurs clients des solutions à fort impact environnemental et social. Mirova et ses affiliés gèrent Mirova et ses affiliés gèrent 28,4 milliards d'euros au 30 septembre 2023. Mirova est une société à mission, labellisée B Corp*.

** La référence à un label ne préjuge pas de la performance future des fonds ou de ses gérants*

MIROVA

Société de gestion de portefeuille – Société Anonyme RCS Paris n°394 648 216 – Agrément AMF n°#GP 02-014 59, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris

Mirova est un affilié de Natixis Investment Managers.

[Website](#) – [LinkedIn](#)

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS

Société anonyme

RCS Paris 453 952 681

59, avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris

Natixis Investment Managers est une filiale de Natixis.

MIROVA US

888 Boylston Street, Boston, MA 02199.

Tél : 857-305-6333

Mirova US est une filiale implantée aux États-Unis, détenue par Mirova. Mirova US et Mirova ont conclu un accord selon lequel Mirova fournit à Mirova US son expertise en matière d'investissement et de recherche.

Mirova US combine sa propre expertise et celle de Mirova lorsqu'elle fournit des conseils à ses clients.

MIROVA UK

Mirova UK Société anonyme à responsabilité limitée de droit anglais Numéro d'agrément de la société : 7740692 Autorisée et régulée par l'autorité de régulation financière anglaise (la "FCA")

Siège social : Quality House By Agora, 5-9 Quality Court, London, England, WC2A 1HP

Les services de Mirova UK sont réservés exclusivement aux clients professionnels et aux contreparties éligibles. Ils ne sont pas disponibles aux clients non professionnels. Mirova UK est un affilié de Mirova.

MIROVA SUNFUNDER

Mirova SunFunder, Inc. est une entreprise enregistrée au Delaware

Numéro de dossier de l'État : 5125699

Siège social : 2810 N Church Street, Wilmington - Delaware - 19802 USA

Mirova SunFunder Inc. est une filiale de Mirova US Holdings LLC, détenue à 100 % par Mirova.

Mentions légales

Le présent document est fourni uniquement à des fins d'information aux prestataires de services d'investissement ou aux autres Clients Professionnels ou Investisseurs Qualifiés et, lorsque la réglementation locale l'exige, uniquement sur demande écrite de leur part. Le présent document ne peut pas être utilisé auprès des clients non-professionnels. Il relève de la responsabilité de chaque prestataire de services d'investissement de s'assurer que l'offre ou la vente de titres de fonds d'investissement ou de services d'investissement de tiers à ses clients respecte la législation nationale applicable.

Pour obtenir un résumé des droits des investisseurs dans la langue officielle de votre juridiction, veuillez consulter la section de documentation légale du site web (im.natixis.com/intl/intl-fund-documents)

En France: Le présent document est fourni par Natixis Investment Managers International - Société de gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 90-009, société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 329 450 738. Siège social: 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris.

Au Luxembourg: Le présent document est fourni par Natixis Investment Managers S.A. – Société de gestion luxembourgeoise agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, société anonyme immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B115843. 2, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

En Belgique: Le présent document est fourni par Natixis Investment Managers S.A., Belgian Branch, Gare Maritime, Rue Picard 7, Bte 100, 1000 Bruxelles, Belgique

En Suisse Le présent document est fourni par Natixis Investment Managers, Switzerland Sarl, Rue du Vieux Collège 10, 1204 Genève, Suisse ou son bureau de représentation à Zurich, Schweizergasse 6, 8001 Zürich.

Les entités susmentionnées sont des unités de développement commercial de Natixis Investment Managers, la holding d'un ensemble divers d'entités de gestion et de distribution de placements spécialisés présentes dans le monde entier. Les filiales de gestion et de distribution de Natixis Investment Managers mènent des activités réglementées uniquement dans et à partir des pays où elles sont autorisées. Les services qu'elles proposent et les produits qu'elles gèrent ne s'adressent pas à tous les investisseurs dans tous les pays.

Bien que Natixis Investment Managers considère les informations fournies dans le présent document comme fiables, y compris celles des tierces parties, elle ne garantit pas l'exactitude, l'adéquation ou le caractère complet de ces informations.

La remise du présent document et/ou une référence à des valeurs mobilières, des secteurs ou des marchés spécifiques dans le présent document ne constitue en aucun cas un conseil en investissement, une recommandation ou une sollicitation d'achat ou de vente de valeurs mobilières, ou une offre de services. Les investisseurs doivent examiner attentivement les objectifs d'investissements, les risques et les frais relatifs à tout investissement avant d'investir. Les analyses et les opinions mentionnées dans le présent document représentent le point de vue de (des) l'auteur (s) référencé(s). Elles sont émises à la date indiquée, sont susceptibles de changer et ne sauraient être interprétées comme possédant une quelconque valeur contractuelle.

Le présent document ne peut pas être distribué, publié ou reproduit, en totalité ou en partie.

Tous les montants indiqués sont exprimés en USD, sauf indication contraire.

Natixis investment managers peut décider de cesser la commercialisation de ce fonds conformément à la législation applicable